

b) lorsque l'avis est signifié à la personne qui interjette appel, par son expédition, par la poste, aux adresses indiquées dans l'avis d'appel.

(13) Après avoir statué sur un appel interjeté en vertu du présent article, le Conseil ou un office peut rouvrir l'audition de sa propre initiative et rendre une nouvelle décision, et la procédure applicable aux appels interjetés en vertu du présent article s'applique à cette nouvelle audition.»

et en renumérotant tous les articles suivants en conséquence.

Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion? Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur:** Le vote est différé. La Chambre est appelée maintenant à se prononcer sur la motion n° 30. Je dois dire qu'il y a quelques doutes quant à la recevabilité de cette motion, du point de vue de la procédure. Mais je ne crois pas qu'il soit opportun d'engager un débat sur la procédure pour savoir si la motion devrait être mise aux voix ou non. Je suis sûr que les députés veulent qu'elle soit mise aux voix.

M. Downey, propose la motion n° 30 que voici:

Que l'on modifie le bill C-176, tendant à créer le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et à autoriser la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme, en insérant, immédiatement après l'article 38, ligne 47, page 23, ce qui suit:

«Modification résultante

39. L'article 5 de la *Loi des permis d'exportation et d'importation* est modifié par l'adjonction du paragraphe qui suit:

(2) Lorsqu'en tout temps il semble, à la satisfaction du gouverneur en conseil, d'après un rapport du ministre de l'Agriculture qui a été fait conformément à une étude par le Conseil national de commercialisation des produits de ferme dans l'exercice de ses fonctions, qu'un produit naturel d'agriculture de toute sorte doit être importé ou est susceptible d'être importé au Canada à ce prix, dans cette quantité et sous de telles conditions pour causer ou menacer d'un préjudice sérieux les producteurs canadiens d'un produit réglementé semblable ou directement concurrentiel compris dans la signification de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*, tout produit de la même sorte peut par ordre du gouverneur en conseil, être compris sur la liste de contrôle d'importations en vue de limiter l'importation d'un tel produit jusqu'à ce que et pour la période qui, selon l'opinion du gouverneur en conseil, est nécessaire pour prévenir le préjudice ou y remédier.»

et en numérotant les articles suivants en conséquence.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion? Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée sur division.

(La motion n° 30 de M. Downey est rejetée.)

• (10.20 p.m.)

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Le premier vote porte sur la motion n° 1. Voici donc la motion n° 1, proposée par le député de Crowfoot (M. Horner) et appuyée par le député de Swift Current-Maple Creek (M. McIntosh):

Que l'on modifie le bill C-176, tendant à créer le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et à autoriser la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme, à l'alinéa c) de l'article 2 du bill, en supprimant tous les mots qui suivent le terme «naturel», à la ligne 15.

Le président du Conseil privé (M. MacEachen) propose l'amendement suivant à la motion n° 1:

Que l'on modifie la motion n° 1 de M. Horner, appuyé par M. McIntosh, en supprimant tous les mots qui suivent le mot «suppression» et en les remplaçant par ce qui suit:

«de l'alinéa c) de l'article 2 et son remplacement par ce qui suit:

«c) «produit de ferme» désigne, aux fins de la Partie I, tout produit agricole naturel et toute partie de l'un de ces produits et, aux fins des autres dispositions de la présente loi,

(i) les œufs et la volaille et toute partie de l'un de ces produits, et

(ii) tout autre produit agricole naturel et toute partie de l'un de ces produits au sujet desquels le gouverneur en conseil est convaincu, en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux à la suite de plébiscites ou autrement, que la majorité des producteurs de ces produits au Canada s'est prononcée en faveur de l'établissement aux termes de l'article 17 d'un office ayant des pouvoirs afférents à ce produit;

Le député de Swift Current-Maple Creek (M. McIntosh) propose le sous-amendement suivant:

Que l'on modifie l'amendement en y ajoutant, immédiatement après le mot «produit» à la fin, les mots «mais, aux fins de toutes les dispositions de la loi, à l'exclusion des bœufs et des veaux;»

Le vote porte sur le sous-amendement.

(Le sous-amendement de M. McIntosh, mis aux voix, est rejeté par 132 voix contre 41.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.

Alexander  
Alkenbrack  
Baldwin  
Beaudoin  
Bell  
Bigg  
Cadieu  
Carter  
Code  
Crouse  
Danforth  
Downey  
Forrestall  
Godin  
Grills  
Hees  
Horner  
Korchinski  
Lambert  
(Edmonton-Ouest)  
Lundrigan

MM.

MacDonald  
(Egmont)  
MacKay  
MacLean  
McCutcheon  
McGrath  
McIntosh  
McKinley  
Marshall  
Mazankowski  
Moore  
Murta  
Nowlan  
Paproski  
Rondeau  
Ryan  
Rynard  
Schumacher  
Scott  
Southam  
Stewart (Marquette)  
Tétrault—41.

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.

Allmand  
Anderson  
Andras  
Badanai

MM.

Barnett  
Barrett  
Basford  
Béchar